



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.022/4
du 7 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au
logement accessible, au logement adaptable et au logement
adapté'

Le 3 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au logement accessible, au logement adaptable et au logement adapté'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les règles que fixe le projet d'arrêté ont tout particulièrement vocation à constituer des conditions d'octroi de subventions ¹.

En conséquence, conformément à l'article 33, § 1^{er}, 4°, et à l'article 42, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et recevoir l'accord du Ministre du Budget.

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement.

EXAMEN DU PROJET

1. Le préambule appelle les observations suivantes :

a) Le Gouvernement n'avait pas l'obligation d'accomplir les formalités visées aux alinéas 2, 3, 6 et 7.

Aussi, il en sera fait mention, non pas dans un visa, mais dans un considérant.

b) Dans l'alinéa 5, il convient de faire état de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

c) Le préambule sera complété par la mention « Après délibération ».

2. À l'article 2, compte tenu de la définition donnée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, il convient de mentionner le « CWATUPE ».

¹ Telles les subventions prévues par l'article 14, § 2, 2°, b), et les articles 18, 22^{quater}, 29 et 54 du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

3. L'article 14, § 1^{er}, 2^o, appelle les observations suivantes :

a) Il convient de renvoyer, non pas à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 'fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées', mais à l'annexe 82 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

b) Les dispositions auxquelles renvoie le texte à l'examen s'appliquent uniquement dans la région de langue française, et non pas dans la région de langue allemande.

En vue d'éviter toute atteinte aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, il incombe à la Région wallonne, agissant au titre des compétences qui sont les siennes dans la sphère des matières régionales au sens des articles 39 et 134 de la Constitution – comme tel est le cas du logement –, de prendre en considération les situations applicables, non seulement dans la région de langue française, mais aussi dans la région de langue allemande.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. Il appartiendra au Gouvernement d'examiner si l'adoption de l'arrêté en projet n'implique pas que soient apportées des modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 'instaurant une prime à l'adaptation de logements aux personnes handicapées'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY